

du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006); de revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aurait fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures avaient été satisfaites;

A décidé de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1760 (2007), pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2008;

A prié le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux.

3. La situation en Somalie

Décision du 25 février 2004 (4915^e séance) : déclaration du Président

À sa 4915^e séance, le 25 février 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie daté du 12 février 2004¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que l'accord conclu lors de la consultation des dirigeants somaliens tenue à Nairobi avait permis de franchir une étape décisive laissant augurer que de nouveaux progrès pourraient être accomplis dans le cadre de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, alors que celle-ci se trouvait depuis quelque temps dans une impasse. Au cours de la phase suivante, qui devrait marquer la fin du processus de réconciliation, les membres du Parlement national de transition qui auraient été choisis devraient élire à leur tour le Président qui dirigerait le pays pendant la période de transition. Il a souligné qu'il était essentiel que, parallèlement aux progrès accomplis sur la scène politique, les dirigeants somaliens déploient de réels efforts pour améliorer la sécurité de façon tangible sur le terrain afin d'y réunir des conditions propices à la mise en œuvre d'un accord politique. Le Secrétaire général a ajouté que les États de première ligne de l'Autorité intergouvernementale pour le développement devaient surmonter leurs différences à propos du processus de réconciliation nationale en Somalie et s'exprimer d'une seule et même voix. Il a observé que la mission effectuée dans la région en novembre 2003 par le Comité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité et l'adoption de la résolution 1519 (2003) étaient la preuve que le Conseil était déterminé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes en Somalie. Il a indiqué qu'il avait constitué

pour une période de six mois, comme le Conseil l'en avait prié, un Groupe de contrôle composé de quatre experts qui serait basé à Nairobi, et aurait notamment pour mandat d'enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes et de soumettre un projet de liste de ceux qui continuaient à violer cet embargo en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait. Il a également ajouté que l'insécurité et la violence auxquelles étaient en proie de nombreuses régions du pays, ainsi que les récentes tensions auxquelles donnaient lieu le contrôle des régions de Soog et de Sanaag, mettaient en évidence l'urgence et la nécessité d'instaurer une paix globale en Somalie. Les dirigeants somaliens et leurs milices ne devraient pas oublier qu'ils seraient tenus de répondre des violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil², par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A demandé aux parties somaliennes de conclure rapidement la Conférence de réconciliation nationale en Somalie par un règlement durable et complet du conflit en mettant en place un gouvernement provisoire viable;

A condamné ceux qui faisaient obstacle au processus de paix et a appelé les pays voisins à continuer à y participer pleinement;

A appelé la communauté internationale à continuer à aider l'IGAD à faciliter la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a demandé aux pays donateurs de contribuer à la Conférence, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'Appel global interinstitutions en faveur de la Somalie;

¹ S/2004/115 et Corr.1, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31^{er} octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

² S/PRST/2004/3.

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à garantir la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire, national et international;

A réaffirmé sa détermination à aider les parties somaliennes et à soutenir l'IGAD.

**Décision du 14 juillet 2004 (5003^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5003^e séance, le 14 juillet 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 9 juin 2004³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la conclusion des deux récentes réunions du Comité ministériel de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement tenues à Nairobi attestait la cohésion renouvelée des Ministres des affaires étrangères de l'Autorité intergouvernementale s'agissant de la question de la réconciliation nationale en Somalie. Pour que le Comité de facilitation imprime une impulsion politique aux travaux de la phase III et à la phase finale de la Conférence, il fallait une approche régionale cohérente. En outre, le délai de deux mois que les ministres de l'IGAD avaient fixé pour mener à terme la Conférence imposait une pression considérable aux parties somaliennes et à la région. Les dirigeants somaliens avaient jusqu'à la fin de juillet pour parvenir à un accord sur plusieurs questions litigieuses et pour constituer un gouvernement fédéral de transition sans exclusive pour la Somalie. Le Secrétaire général a par ailleurs engagé l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et le Conseil de sécurité à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en appui à la paix et à la réconciliation nationale en Somalie. L'engagement actif du Conseil de sécurité et la mise en place du Groupe de contrôle de l'embargo sur les armes donnait l'élan voulu à cet égard. La communauté internationale devrait aussi encourager les signes récents d'harmonisation des positions divergentes dans la sous-région à l'égard de la Somalie pour donner le maximum de chances de succès au processus de paix dans ce pays. Malgré le fait que la violence et le conflit armé continuaient d'exacerber les vulnérabilités déjà considérables en Somalie, les

³ S/2004/469, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

organismes d'aide intervenaient dans différentes crises humanitaires dans des conditions de sécurité qui changeaient constamment.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie et à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie qui se tenait au Kenya;

S'est félicité du lancement de la phase III de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a encouragé toutes les parties à persévérer dans les efforts qu'elles déployaient pour faire avancer ce processus et parvenir à un règlement intégral et durable du conflit en Somalie ainsi qu'à un accord sur la constitution d'un gouvernement fédéral transitoire pour la Somalie;

A réaffirmé que les parties somaliennes devraient se conformer à la Déclaration d'Eldoret du 27 octobre 2002 sur la cessation des hostilités⁵, et a demandé aux parties somaliennes de continuer de chercher un arrangement global en matière de sécurité pour la Somalie; a condamné ceux qui faisaient obstacle au processus de paix et a souligné de nouveau que ceux qui s'obstineraient à poursuivre la voie de l'affrontement et du conflit auraient à répondre de leurs actes;

S'est félicité de la décision qu'avait prise l'Union africaine d'envoyer une mission de reconnaissance pour préparer le déploiement d'observateurs militaires en Somalie;

S'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à garantir la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire, national et international;

**Décision du 17 août 2004 (5022^e séance) :
résolution 1558 (2004)**

À sa 5022^e séance, le 17 août 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 août 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie dans lequel le Groupe formulait des recommandations concernant l'embargo sur les armes⁶.

⁴ S/PRST/2004/24.

⁵ S/2002/1359, annexe.

⁶ S/2004/604; le rapport a été soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1519 (2003).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1558 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, de rétablir, dans les trente jours et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003), en le chargeant :

a) de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003);

b) de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de ceux qui continuaient à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que de ceux qui les soutenaient directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que le Comité jugerait opportuns;

c) de continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur le premier rapport du Groupe de contrôle;

d) de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

e) de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours et un rapport final portant sur l'ensemble des tâches précitées.

Décision du 26 octobre 2004 (5064^e séance) : déclaration du Président

À sa 5064^e séance, le 26 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 8 octobre 2004⁸. Tout en observant que les progrès observés au cours des dernières semaines à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie étaient dignes d'éloges, le Secrétaire général a engagé les dirigeants somaliens à saisir cette occasion pour mener à bien le processus en élisant un président de transition et pour appuyer de bonne foi le nouveau gouvernement fédéral de transition qui devait être constitué. Il a également dit que la volonté manifestée

par l'Union africaine de déployer des observateurs en Somalie était une initiative appréciée, et a invité la communauté internationale à soutenir la mission de l'Union africaine, et notamment ses aspects concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Il s'est ensuite félicité des efforts de planification en cours à Nairobi, avec la participation du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de l'équipe de pays des Nations Unies, de l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie, de la Commission européenne, de la Ligue des États arabes et d'autres parties, en vue d'élaborer un cadre de consolidation de la paix, ainsi qu'il était indiqué dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2001 et du 25 février 2004⁹. Ces efforts devraient conduire à la formulation d'un « programme d'assistance rapide ». Il a observé qu'au stade actuel d'avancement du processus de paix en Somalie, il faudrait vraisemblablement prévoir un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies, afin d'aider les parties somaliennes à mettre en œuvre leur accord. Dans le même temps, il était clair que tout renforcement du rôle de l'Organisation en Somalie devait être progressif, et devrait dépendre de l'issue des échanges de vues avec le nouveau gouvernement. Il a conclu qu'il était crucial que les progrès accomplis sur le plan politique s'accompagnent d'efforts sérieux de la part des dirigeants somaliens pour améliorer tangiblement la sécurité sur le terrain.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en Somalie;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

A salué les récents progrès accomplis à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, à Nairobi;

A dit espérer qu'un nouveau gouvernement iraquien de transition serait formé prochainement;

A encouragé le Parlement fédéral de transition et le Président à prendre de nouvelles mesures en vue de la nomination d'un Premier Ministre et d'un gouvernement efficace et effectif et à arrêter un programme d'action et un calendrier pour la période de transition;

⁷ S/2004/648.

⁸ S/2004/804, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

⁹ S/PRST/2001/30 et S/PRST/2004/3, respectivement.

¹⁰ S/PRST/2004/38.

A rendu hommage aux pays et organisations pour l'appui constructif qu'ils avaient apporté au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A partagé l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait vraisemblablement prévoir un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies;

A enjoint les dirigeants somaliens à créer un environnement propice pour le futur Gouvernement fédéral de transition.

**Décision du 19 novembre 2004 (5083^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5083^e séance, tenue à Nairobi, le 19 novembre 2004¹¹, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de Djibouti, de l'Éthiopie, du Kenya, du Nigéria et de la Somalie¹², ainsi que par le facilitateur de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Les intervenants ont salué les progrès accomplis dans le processus national de réconciliation et ont salué l'élection du Président du Gouvernement fédéral de transition, la formation du parlement somalien et la nomination d'un Premier Ministre. Ils ont également fait part de leur soutien à la décision de l'Union africaine de déployer une mission d'observation en Somalie.

Le représentant du Kenya a fait observer que malgré ces progrès, le processus de paix faisait face à une conjoncture très délicate et très sensible car il fallait stabiliser la situation en matière de sécurité en Somalie avant que le Gouvernement fédéral ne puisse s'y installer¹³. Évoquant la difficulté qu'il y avait à rétablir la paix et la sécurité en Somalie, le représentant de ce pays a noté que le nouveau gouvernement ne disposait ni d'une armée qualifiée, ni d'une police organisée, ni de services de sécurité. Il a dès lors demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour échelonner la mise en place d'une

mission de consolidation de la paix, y compris le déploiement sans délai d'une force de stabilisation en Somalie. Il a en outre indiqué que son pays avait formulé une demande officielle auprès de l'Union africaine pour le déploiement d'une force de stabilisation de 15 000 à 20 000 soldats¹⁴. Plusieurs orateurs ont appelé le Conseil à approuver le déploiement d'une mission de maintien de la paix en Somalie afin d'améliorer les conditions de sécurité¹⁵, tandis que d'autres ont appelé à un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies en Somalie¹⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il y avait une condition préalable au déploiement d'une vaste force, à savoir l'existence d'un certain degré de stabilité. Jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, il fallait s'efforcer en priorité d'aider au maximum la mission d'observation de l'Union africaine¹⁷.

Le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en Somalie;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

A salué les progrès accomplis dans le processus de réconciliation nationale en Somalie, notamment la mise en place du Parlement fédéral de transition;

A rendu hommage aux États membres de l'IGAD ainsi qu'aux autres pays et organisations pour l'appui constructif qu'ils avaient apporté au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission;

A encouragé et exhorté les pays donateurs et organisations régionales et sous-régionales à soutenir le futur gouvernement somalien et les futures institutions somaliennes de façon qu'ils puissent fonctionner à l'intérieur de la Somalie, et à concourir à la reconstruction du pays.

¹¹ Voir chap. I pour de plus amples informations sur les séances tenues en dehors du Siège de l'ONU.

¹² Djibouti était représenté par son Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des relations parlementaires; l'Éthiopie était représentée par son Ministre des affaires étrangères; le Kenya était représenté par son Ministre de la coopération régionale est-africaine; et la Somalie était représentée par le Président et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

¹³ S/PV.5083, p. 5.

¹⁴ Ibid., p. 7.

¹⁵ Ibid., p. 4 (Djibouti); et p. 5 (Kenya).

¹⁶ Ibid., p. 9 (Nigéria); p. 12 (Angola); et p. 17 (Algérie).

¹⁷ Ibid., p. 14.

¹⁸ S/PRST/2004/43.

**Décision du 7 mars 2005 (5135^e séance) :
déclaration du Président**

Dans son rapport daté du 18 février 2005¹⁹, le Secrétaire général a observé que le processus de paix de l'IGAD avait permis de conclure un accord de partage du pouvoir pour une période de transition qui devait durer cinq ans. S'il s'agissait à l'évidence d'un processus de paix extrêmement ouvert, qui avait associé tous les clans et la plupart des dirigeants des principales factions, on ne pouvait pas dire qu'il ait mené à la paix ou à la réconciliation ou que les affrontements aient cessé dans le pays. Rappelant que peu de temps après son élection, le président Yusuf avait sollicité de l'Union africaine l'envoi d'un important contingent de soldats de la paix, pour aider le Gouvernement fédéral de transition à se réinstaller en Somalie, il a indiqué que depuis lors, un consensus s'était dégagé en faveur du déploiement, par l'Union africaine, d'une force de protection. En consultation avec l'Union africaine, l'ONU pourrait également contribuer à planifier le déploiement d'une telle force. Au moment où le Gouvernement fédéral de transition s'efforçait d'atteindre son objectif le plus immédiat, à savoir sa réinstallation en Somalie, le Parlement devrait, en priorité, s'employer à obtenir de tous les responsables de factions et de milices la cessation des hostilités et l'amorce rapide de négociations en vue d'un accord global de cessez-le-feu. Si la demande lui en était faite et sous réserve d'une disponibilité des ressources, l'ONU pourrait jouer un rôle de conseil lors de la négociation de cet accord. Le Secrétaire général a insisté sur le fait qu'une action plus résolue devrait être engagée pour assurer l'application de l'embargo sur les armes. Il a souligné qu'assurée par des mesures appropriées, dont une amélioration des capacités de contrôle, l'application de l'embargo devrait renforcer considérablement la sécurité. Il a ajouté que comme l'avait préconisé le Conseil, le Comité de coordination et de suivi était un mécanisme que les pays donateurs et les organisations régionales et sous-régionales pouvaient utiliser pour appuyer les initiatives du Gouvernement fédéral de transition. Il a ensuite détaillé les domaines dans lesquels les Nations Unies devraient jouer un rôle accru dans un avenir immédiat, ce qui exigerait un renforcement de l'UNPOS.

¹⁹ S/2005/89, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

À sa 5135^e séance, le 7 mars 2005, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la partie susmentionnée du Secrétaire général. Le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses décisions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier la déclaration faite par son Président le 19 novembre 2004;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

A salué les progrès accomplis dans le processus de réconciliation nationale en Somalie, en particulier les efforts constants déployés par le Gouvernement fédéral de transition en vue de sa réinstallation;

A salué les efforts déployés par l'Union africaine et l'IGAD pour offrir un soutien au Gouvernement fédéral de transition;

A réitéré son appui aux efforts de l'Union africaine visant à faciliter le processus de transition en Somalie;

A prié instamment toutes les factions et les chefs de milice somaliens de cesser les hostilités et les a encouragés, ainsi que le Gouvernement fédéral de transition, à engager immédiatement des négociations en vue de parvenir à un accord de cessez-le-feu global et vérifiable qui aboutirait à un désarmement final;

A remercié tous les donateurs qui avaient soutenu le processus de paix en Somalie et encouragé les pays donateurs à contribuer à la reconstruction et au relèvement de la Somalie;

A salué la création du Comité de coordination et de suivi présidé conjointement par le Gouvernement fédéral de transition et l'Organisation des Nations Unies;

A salué les efforts du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le rôle de chef de file qu'il jouait dans la coordination de l'appui apporté au Gouvernement fédéral de transition pour l'application des accords arrêtés à la Conférence de réconciliation nationale et l'instauration de la paix et de la stabilité dans le pays;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

**Décision du 15 mars 2005 (5142^e séance) :
résolution 1587 (2005)**

À sa 5142^e séance, le 15 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par

²⁰ S/PRST/2005/11.

le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie dans lequel le Groupe formulait des recommandations concernant l'embargo sur les armes²¹.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1587 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004);

A prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle;

A prié le Comité d'étudier et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, y compris ceux de rendre les États de la région mieux à même de l'appliquer, face à la poursuite des violations;

A prié également le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter le Président du Conseil et des personnes désignées par lui à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil était décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes.

Décision du 14 juillet 2005 (5227^e séance) : déclaration du Président

À sa 5227^e séance, le 14 juillet 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour la lettre du Président du Comité datée du 8 mars 2005²³, ainsi que le rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 2005²⁴.

Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'il était de la plus haute importance que le Gouvernement fédéral et les institutions de transition se réinstallent en Somalie de manière à retrouver la confiance du peuple somalien et de la communauté internationale. Toutefois, le plan de réinstallation du Gouvernement avait donné lieu à des controverses et à

des dissensions, susceptibles d'accentuer les divisions entre clans et entre régions. Il était donc urgent que les dirigeants somaliens entament un dialogue sérieux à la recherche d'un consensus sur les questions importantes concernant la réinstallation. Le Secrétaire général a réitéré son appel au Gouvernement fédéral de transition et au Parlement afin qu'ils s'emploient à parvenir à un accord avec tous les dirigeants des factions et des milices pour mettre fin aux hostilités et négocier immédiatement un accord de cessez-le-feu général. L'ONU était prête à appuyer ces négociations, en collaboration avec d'autres partenaires. Il a ajouté que le Comité de coordination et de suivi pouvait constituer un mécanisme utile pour superviser et orienter l'aide en faveur de ce pays, et qu'il fallait parvenir en premier lieu à renforcer les structures afin de pouvoir réagir rapidement aux problèmes qui se posaient. Une mission de soutien de la paix pour la Somalie était en préparation sous l'égide de l'IGAD et de l'Union africaine, mais le déploiement de toute force militaire étrangère en Somalie exigerait une dérogation à l'embargo sur les armes. Le récent rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie montrait clairement que les violations se poursuivaient et que des armes et des explosifs continuaient à affluer dans le pays. Assurée par des mesures appropriées, dont une amélioration des capacités de contrôle, l'application de l'embargo devrait renforcer considérablement la sécurité en Somalie.

Le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa préoccupation devant les dissensions et les tensions croissantes récemment observées entre les dirigeants somaliens, qui menaçaient la viabilité des institutions fédérales de transition;

A demandé à tous les dirigeants en Somalie de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures concrètes immédiates pour apaiser les tensions;

A engagé instamment les institutions fédérales de transition à arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation;

A souligné que l'amélioration de la situation humanitaire était une composante essentielle de l'appui au processus de paix et de réconciliation;

A réaffirmé que l'une des priorités et obligations immédiates des institutions fédérales de transition était d'assurer l'accès de l'aide humanitaire à tous les Somaliens qui en avaient

²¹ S/2005/153; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004).

²² S/2005/160.

²³ S/2005/153.

²⁴ S/2005/392, établi en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

²⁵ S/PRST/2005/32.

besoin et de garantir la sécurité et la sûreté des agents humanitaires;

A déploré le récent détournement d'un navire affrété par le Programme alimentaire mondial (PAM), qui se trouvait au large des côtes somaliennes et qui transportait des vivres destinés aux victimes du tsunami;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

**Décision du 14 octobre 2005 (5280^e séance) :
résolution 1630 (2005)**

À sa 5280^e séance, le 14 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 5 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie²⁶.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1630 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec le mandat suivant :

a) poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement;

e) continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts;

d) collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

g) aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

**Décision du 9 novembre 2005 (5302^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5302^e séance, le 9 novembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 11 octobre 2005²⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que des progrès avaient été accomplis dans le processus de paix en Somalie, comme en témoignaient notamment la formation et le retour des institutions fédérales de transition dans le pays. Toutefois, le processus de paix demeurait fragile. Il a souligné qu'il était important et urgent que les institutions fédérales de transition fonctionnent effectivement. Le Secrétaire général s'est dit profondément préoccupé par le fait que les tensions politiques entre les dirigeants des institutions fédérales de transition aient débouché sur des préparatifs militaires de la part des protagonistes. Des rapports faisaient constamment état de violations de plus en plus nombreuses de l'embargo sur les armes, et il a lancé un appel aux dirigeants somaliens et aux pays de la région en particulier pour qu'ils ne contribuent pas à exacerber les tensions politiques et militaires. Affirmant que toutes les personnes concernées devaient se garder de menacer de recourir à la violence, il a exhorté une fois encore les dirigeants somaliens à conclure un accord de cessez-le-feu global. Il a également attiré l'attention sur les faits qui avaient obligé à déplacer le personnel international des Nations Unies de Jawhar au début de septembre, et que les

²⁶ S/2005/625; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1587 (2005).

²⁷ S/2005/646.

²⁸ S/2005/642, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

dirigeants somaliens avaient la responsabilité fondamentale d'assurer la nette amélioration des conditions de sécurité dans le pays.

Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa préoccupation devant les activités militaires et les propos hostiles signalés récemment, et a souligné que le recours à la force armée pour régler les divergences actuelles entre les institutions fédérales de transition était inadmissible;

A fait valoir qu'il appuyait vigoureusement le Représentant spécial du Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour faciliter le processus de paix en Somalie, encourageant les initiatives internes somaliennes en cours;

A confirmé qu'il continuait d'appuyer les institutions fédérales de transition et a rappelé la nécessité d'arrêter un plan national de sécurité et de stabilisation;

A condamné l'accroissement des arrivées d'armes en Somalie et les violations continues de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par l'Organisation des Nations Unies;

A exprimé sa grave préoccupation face à la multiplication des incidents de piraterie au large des côtes de la Somalie;

A engagé fermement les institutions fédérales de transition à assurer le libre accès du personnel humanitaire et à fournir des garanties en ce qui concerne sa sûreté et sa sécurité;

A condamné dans les termes les plus vigoureux le meurtre d'un agent de sécurité somalien de l'ONU le 3 octobre à Kismayo.

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

²⁹ S/PRST/2005/54.

Décision du 15 mars 2006 (5387^e séance) : déclaration du Président

Dans son rapport daté du 21 février 2006³⁰, le Secrétaire général a observé que la signature, le 5 janvier 2006, de la Déclaration d'Aden avait ouvert de nouvelles perspectives encourageantes de réconciliation des dirigeants des institutions fédérales de transition, et s'est félicité du fait que la première session du Parlement fédéral de transition sur le territoire national se tiendrait à Baidoa le 26 février. Il a toutefois noté que le processus de paix demeurerait fragile. Dans l'immédiat, la priorité pour les institutions fédérales de transition serait d'élaborer un plan national de sécurité et de stabilisation, d'encourager la réconciliation et d'améliorer d'urgence la situation humanitaire et la qualité de vie de la population somalienne. La dégradation de la sécurité alimentaire posait de graves problèmes humanitaires, qui auraient probablement des conséquences politiques non négligeables. Persuadé que les efforts de réconciliation se traduiraient par une amélioration de la sécurité qui permettrait aux organismes humanitaires d'avoir plus facilement accès à la population, il a encouragé la communauté internationale à appuyer les efforts de réconciliation politique et notamment les préparatifs de la première session du Parlement fédéral de transition ainsi que la tenue proprement dite de cette session. Il s'est félicité de l'engagement renouvelé de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine dans ce processus et leur a demandé, conformément aux dispositions brièvement décrites dans la Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 2005 « d'élaborer, en étroite concertation avec les institutions fédérales de transition et avec leur accord général, un plan de mission détaillé qui aille dans le sens d'un plan national de sécurité et de stabilisation »³¹, également nécessaire pour la réforme du secteur de la sécurité en Somalie.

À sa 5387^e séance, le 15 mars 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la partie susmentionnée du Secrétaire général.

³⁰ S/2006/122, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

³¹ S/PRST/2005/32.

Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses déclarations et résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les déclarations faites par son président le 14 juillet 2005 et le 9 novembre 2005;

A encouragé tous les dirigeants et membres des institutions fédérales de transition à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un dialogue sans exclusive et de dégager un consensus dans le cadre des institutions fédérales de transition et le respect de la Charte fédérale de transition de la République somalienne adoptée en février 2004;

A invité le Parlement à entreprendre de mettre en œuvre la Charte fédérale de transition dans un esprit de paix et de réconciliation;

A exhorté les membres des institutions fédérales de transition à mener leurs travaux dans le respect de la Charte fédérale de transition, par exemple la constitution de commissions indépendantes et de commissions parlementaires, cadre à l'intérieur duquel devaient se régler les problèmes complexes et conflictuels de la période de transition;

A réaffirmé qu'il importait au plus haut point d'arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation comportant un accord de cessez-le-feu global et vérifiable, des mesures tendant à restaurer les institutions chargées de la sûreté et de la sécurité et à mettre en œuvre l'entreprise de désarmement, démobilisation et réinsertion;

A condamné l'accroissement des arrivées d'armes en Somalie et les violations continues de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par l'Organisation des Nations Unies; a rappelé en outre à tous les États l'obligation à eux faite de se conformer pleinement aux prescriptions de la résolution 733 (1992) et leur a demandé instamment de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

**Décision du 10 mai 2006 (5435^e séance) :
résolution 1676 (2006)**

À sa 5435^e séance, le 10 mai 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 4 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie³³.

³² S/PRST/2006/11.

³³ S/2006/229; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1630 (2005).

Le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1676 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992), de rétablir, dans les trente jours et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), en le chargeant :

a) de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) de continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) de continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugerait opportuns;

e) de continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts et sur les rapports précédents du Groupe de contrôle;

d) de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

g) d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) de rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création;

i) de lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

³⁴ S/2006/287.

**Décision du 13 juillet 2006 (5486^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5486^e séance, le 13 juillet 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques;

A invité instamment toutes les parties au dialogue à faire œuvre constructive à l'occasion de la prochaine série de pourparlers;

S'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie;

S'est félicité que le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition aient pu convenir, le 14 juin 2006, du Plan national de sécurité et de stabilisation pour la Somalie;

S'est déclaré disposé à envisager de modifier légèrement l'embargo sur les armes de manière à permettre aux institutions fédérales de transition, dans le cadre d'un processus de paix viable, de donner à la Somalie un dispositif de sécurité propre ainsi que des institutions nationales capables de faire face aux problèmes de sécurité.

**Décision du 29 novembre 2006 (5575^e séance) :
résolution 1724 (2006)**

À sa 5575^e séance³⁶, le 29 novembre 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 21 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie³⁷.

Le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Qatar³⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1724 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992), de rétablir, dans les trente jours et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), en le chargeant :

a) de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) de continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) de continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient les mesures mises en œuvre par les États Membres et de présenter ces informations au Comité;

e) de continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts et sur les rapports précédents du Groupe de contrôle;

f) de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises;

g) d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) de rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création;

i) de lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

**Décision du 6 décembre 2006 (5579^e séance) :
résolution 1725 (2006)**

À la 5579^e séance, le 6 décembre 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants du Congo, des États-Unis, du Qatar, de la République-Unie de Tanzanie³⁹, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Congo, les États-Unis, le Ghana et la République-Unie de Tanzanie⁴⁰; ce projet a été adopté à l'unanimité en

³⁵ S/PRST/2006/31.

³⁶ À la 5535^e séance, tenue à huis clos le 25 septembre 2006, les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Somalie et le Ministre des affaires étrangères du Kenya et Président du Conseil des ministres de l'IGAD.

³⁷ S/2006/913; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1676 (2006).

³⁸ S/2006/921.

³⁹ Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁰ S/2006/940.

tant que résolution 1725 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait, à l'issue d'une période initiale de six mois, après un exposé de l'IGAD;

A approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'IGAD selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays;

A décidé que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces ou destinées à leur usage; et a encouragé les États Membres à contribuer au financement de la mission de maintien de la paix de l'IGAD.

Après le vote, les intervenants ont encouragé toutes les parties somaliennes à parvenir à un règlement politique pacifique par le biais d'un dialogue global entre toutes les parties.

Le représentant des États-Unis a considéré que le déploiement en Somalie d'une force régionale était un élément clef pour la prévention d'un conflit. Il a noté que si les institutions fédérales de transition (IFT) et l'Union des tribunaux islamiques (UTI) avaient tous deux violé les dispositions de la Déclaration de Khartoum, l'UTI l'avait fait par une expansion militaire concrète. Elle avait cherché à déstabiliser encore davantage la région de la corne de l'Afrique par des revendications irrédentistes sur les régions à population somalienne des États voisins et un appui à des groupes d'insurgés en Éthiopie. Il a en outre fait observer que l'objectif principal de la mission de l'IGAD était d'aider à stabiliser la Somalie en assurant la sécurité à Baidoa, ainsi qu'une protection et une formation des IFT, et non de se livrer à des actions offensives à l'encontre de l'UTI. Il a ajouté qu'un protocole relatif à la sécurité, comprenant un cessez-le-feu vérifiable et un désengagement militaire, représentait la prochaine étape vers une solution à plus long terme⁴¹.

Le représentant du Qatar a averti qu'il importait que cette résolution n'ait pas de conséquences négatives, et qu'elle ne devait pas être interprétée comme visant directement une partie aux dépens d'une

⁴¹ S/PV.5579, pp. 2-3.

autre⁴². Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a estimé que cette résolution n'était « pas parfaite », mais qu'elle constituait un pas dans la bonne direction⁴³.

Décision du 22 décembre 2006 (5611^e séance) : déclaration du Président

À la 5611^e séance, le 22 décembre 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie, en particulier par l'intensification récente des combats opposant l'Union des tribunaux islamiques et les institutions fédérales de transition;

A invité toutes les parties à se dégager du conflit, à réaffirmer leur attachement au dialogue, à appliquer immédiatement la résolution 1725 (2006) et à s'abstenir de toute action de nature à provoquer ou à perpétuer la violence et les violations des droits de l'homme;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie conformément à la Charte fédérale de transition;

A réaffirmé également que la Charte fédérale de transition et les institutions fédérales de transition offraient le seul moyen de parvenir à la paix et à la stabilité en Somalie et a souligné qu'il était nécessaire qu'un dialogue véritable se poursuive entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques.

Décision du 20 février 2007 (5633^e séance) : résolution 1744 (2007)

À sa 5614^e séance, le 26 décembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Le Représentant spécial a expliqué que la crise en Somalie s'était dangereusement aggravée, les hostilités entre le Gouvernement fédéral de transition et l'Union des tribunaux islamiques s'étant propagées sur un front de 400 kilomètres de large. Les combats avaient également aggravé une crise humanitaire déjà alarmante, ce qui avait entraîné de nouveaux déplacements de population. Alors que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 1725 (2006) autorisant l'établissement de la mission de l'IGAD, ni

⁴² Ibid., pp. 3-4.

⁴³ Ibid., p. 3.

⁴⁴ S/PRST/2006/59.

celle-ci ni l'Union africaine n'avaient trouvé d'éventuels fournisseurs de contingents ni d'éventuelles sources de financement pour la mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie. Le Représentant spécial a indiqué que des forces étrangères étaient maintenant parties au conflit, dans lequel étaient désormais utilisés des armes lourdes et des aéronefs. Des informations avaient fait constamment état de la présence de troupes éthiopiennes sur le territoire somalien aux côtés du Gouvernement fédéral de transition, tandis qu'on signalait la présence de l'Érythrée aux côtés de l'Union des tribunaux islamiques. Alors que l'Érythrée avait toujours nié la présence de ses troupes sur le territoire somalien, l'Éthiopie avait déclaré avoir pris des « mesures de légitime défense » en Somalie. L'adoption de la résolution avait été rejetée par l'Union des tribunaux islamiques, qui avait prétendu que le déploiement de forces étrangères en Somalie revenait à envahir le pays. Des civils avaient été pris au piège des combats, et le déclenchement des combats avait gravement entravé la fourniture d'une aide d'urgence à 2 millions de personnes victimes des conflits et des inondations dans le centre et le sud de la Somalie. Des rapports en provenance de Mogadiscio indiquaient que des enfants auraient été recrutés de force dans les forces combattantes. Il a terminé son exposé en priant instamment les membres du Conseil d'exhorter les deux parties à mettre immédiatement fin aux combats, de se conformer aux dispositions de la résolution 1725 (2006) et de renouer le dialogue de toute urgence, sans condition préalable. Si un règlement politique n'était pas négocié, cela pourrait avoir de lourdes répercussions dans la région tout entière⁴⁵.

À la 5633^e séance, le 20 février 2007, le Président (Slovaquie) a appelé l'attention sur une lettre du représentant du Congo datée du 22 janvier 2007.⁴⁶ Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni⁴⁷.

Le Président (Slovaquie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, le Congo, le Ghana, les États-Unis,

le Panama, la Slovaquie et le Royaume-Uni⁴⁸; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1744 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le Congrès de réconciliation nationale;

A décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie;

A décidé que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus en informeraient le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas;

A prié le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique;

A décidé qu'en égard à l'établissement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1725 (2006) ne seraient plus applicables;

Après le vote, des intervenants se sont félicités que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ait été autorisée, mais ont souligné que seul un processus politique inclusif complet, maîtrisé et mené par les Somaliens eux-mêmes, permettrait de résoudre la crise somalienne. Le représentant de l'Italie a estimé que si elle devait être couronnée de succès, l'AMISOM devait avant tout être perçue par la population somalienne comme un instrument indispensable au dialogue et à la réconciliation⁴⁹. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit espérer que le déploiement de l'AMISOM indiquerait que la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité, serait en mesure d'assurer un déploiement dans les mois à venir pour aider le peuple somalien à reconstruire son pays⁵⁰.

Décision du 30 avril 2007 (5671^e séance) : déclaration du Président

Dans son rapport daté du 20 avril 2007⁵¹, le Secrétaire général a observé que la situation en

⁴⁵ S/PV.5614, pp. 2-4.

⁴⁶ S/2007/34 transmettant un communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté le 19 janvier 2007.

⁴⁷ Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁸ S/2007/96.

⁴⁹ S/PV.5633, p. 3.

⁵⁰ Ibid., p. 3.

⁵¹ S/2007/204, soumis en application des paragraphes 3 et 9 de la résolution 1744 (2007).

Somalie était l'occasion de rétablir des institutions de gouvernance solides et de tourner enfin la page après 16 années d'instabilité. Réitérant que la responsabilité de l'instauration de la paix et de la stabilité incombe au premier chef aux autorités et peuple somaliens, il a indiqué que le projet de Congrès pour la réconciliation nationale constituait à cet égard une avancée majeure. Ce Congrès, qui ne devait pas être considéré comme une fin en soi mais comme s'inscrivant dans les processus de réconciliation et d'édification de l'État qui avaient été lancés, avait besoin de l'appui de la communauté internationale. Le Secrétaire général a en outre invité instamment cette dernière à prêter d'urgence son appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, en faisant appel à tous les moyens dont elle disposait, afin qu'elle puisse achever son déploiement et s'acquitter efficacement de son mandat, pour faciliter le retrait des forces éthiopiennes encore présentes en Somalie et contribuer ainsi à l'instauration d'un environnement plus stable et plus sûr. Il était impératif d'obtenir la fin immédiate des combats, qui supposait la cessation des hostilités et un engagement de toutes les parties prenantes envers la paix. Il fallait en outre dissuader certains acteurs régionaux de contribuer à l'instabilité et à la prolifération des armes en Somalie, tout en encourageant les apports positifs que d'autres faisaient. Il a recommandé au Conseil de faire un nouvel état de la situation en Somalie d'ici à la mi-juin 2007, afin de déterminer les conditions en place pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, sous réserve des avancées du processus de réconciliation et de l'évolution sur le terrain. Nonobstant ce déploiement, il a noté que le Conseil de sécurité souhaiterait peut-être envisager d'autoriser le Secrétariat à entreprendre la planification appropriée d'une intervention d'urgence en vue d'une possible opération, afin de réduire le délai de démarrage requis. En ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants, les Nations Unies devraient entamer immédiatement des activités préparatoires en prévision de l'élaboration et de l'exécution d'un programme national dans ce domaine.

À sa 5671^e séance, le 30 avril 2007, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la partie susmentionnée du rapport du Secrétaire général. Le

Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵², par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa grave préoccupation devant la reprise des combats en Somalie, et a déploré profondément les pertes en vies humaines parmi la population civile;

A exigé de toutes les parties en Somalie qu'elles respectent pleinement le droit international humanitaire, protègent la population civile et garantissent le plein accès, sans entrave et en toute sécurité, à l'aide humanitaire;

A prié instamment les institutions fédérales de transition de faire preuve d'initiative et de détermination pour se rapprocher de toutes les composantes de la société somalienne et, en particulier, pour intensifier son dialogue avec les clans à Mogadiscio;

A appelé toutes les parties en Somalie et dans la région et l'ensemble de la communauté internationale à rejeter la violence, à refuser de donner sanctuaire aux éléments extrémistes, à aplanir toutes divergences avec les institutions fédérales de transition par le dialogue, et à s'armer de la volonté politique requise pour prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux institutions fédérales de transition d'organiser un processus politique durable et ouvert à tous.

Décision du 14 juin 2007 (5695^e séance) : déclaration du Président

À la 5695^e séance, le 14 juin 2007, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui au Congrès de réconciliation nationale, dans lequel il voyait le ressort du dialogue politique et de la réconciliation en Somalie;

S'est déclaré gravement préoccupé par la série d'attaques menées récemment par des éléments extrémistes en Somalie;

A condamné l'attentat commis contre le Premier Ministre le 3 juin 2007 ainsi que l'attaque perpétrée à Mogadiscio le 16 mai 2007;

A salué les efforts des forces ougandaises actuellement déployées à Mogadiscio dans le cadre de l'AMISOM ainsi que la contribution inestimable que l'Ouganda apportait à la recherche de la paix et de la stabilité en Somalie;

A souligné la nécessité urgente d'établir un plan d'action en vue d'une éventuelle mission des Nations Unies en Somalie, qui serait déployée s'il décidait d'autoriser une telle mission;

A souligné à nouveau la nécessité de renforcer les efforts en faveur de l'assistance humanitaire à la Somalie.

⁵² S/PRST/2007/13.

⁵³ S/PRST/2007/19.

**Décision du 23 juillet 2007 (5720^e séance) :
résolution 1766 (2007)**

À sa 5720^e séance⁵⁴, le 23 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 17 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie dans lequel le Groupe formulait des recommandations concernant l'embargo sur les armes⁵⁵.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général daté du 25 juin 2007⁵⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la sécurité des locaux du Congrès de réconciliation nationale, l'indépendance et l'ouverture de ce dernier, et l'issue de ses travaux, restaient un sujet de préoccupation. Notant que l'ouverture d'un dialogue et d'un processus politique sincères et sans exclusive était la seule manière de parvenir à une paix durable en Somalie, il a encouragé le Comité national de gouvernance et de réconciliation à rendre le Congrès aussi ouvert et transparent que possible, et à travailler aux côtés de toutes les principales parties prenantes. Le Congrès devrait donc aborder les questions critiques en matière de politique et de sécurité, notamment le cessez-le-feu global et le cadre pour le désarmement. Le Secrétaire général a également condamné tous les actes de violence perpétrés en Somalie, notamment le meurtre de soldats de l'AMISOM, et a engagé toutes les parties à mettre fin aux hostilités et à s'engager dans un effort de paix. Il était urgent de renforcer les capacités de l'AMISOM sur le terrain, et notamment d'achever rapidement son déploiement complet, afin de contribuer à créer des conditions propices au dialogue et à la réconciliation et de faciliter le retrait des forces éthiopiennes. Il a redit sa satisfaction quant à l'intention exprimée par l'Éthiopie de retirer ses forces, et a demandé à tous les États de la région de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Somalie. Il a rappelé qu'une opération des Nations Unies n'aboutirait que si elle était

déployée à l'appui d'un processus politique, et non pour s'y substituer. Si les conditions nécessaires n'étaient pas réunies, non seulement une opération de maintien de la paix risquerait davantage de ne pas atteindre ses objectifs, et de s'exposer à un certain nombre de menaces en termes de sécurité, mais encore l'Organisation aurait sans doute de grandes difficultés à réunir les troupes et les autres personnels requis pour une opération de l'ampleur de celle qu'il était prévu de mener en Somalie. Si les conditions d'une opération de maintien de la paix n'étaient pas réunies, le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale voudraient peut-être envisager d'autres options. Il a en outre suggéré qu'une mission conjointe composée de détenteurs de mandats pourrait permettre de réunir des faits concernant les allégations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il a conclu en faisant remarquer que l'évolution récente dans le pays montrait clairement à quel point sécurité nationale et sécurité régionale étaient interdépendantes dans la corne de l'Afrique. Il ne saurait y avoir de sécurité à long terme en Somalie sans traiter les aspects régionaux de la crise. Il a insisté à nouveau sur la nécessité d'étudier des mesures pour traiter la dimension régionale de la crise somalienne et répondre aux préoccupations en matière de sécurité de la Somalie comme de ses voisins, y compris en renforçant l'architecture de sécurité régionale.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni⁵⁷; ce projet a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1766 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et a prié le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle, le mandat du Groupe consistant à :

a) poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

⁵⁴ À la 5707^e séance, tenue à huis clos le 28 juin 2007, les membres du Conseil et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie ont eu un échange de vues.

⁵⁵ S/2006/436; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1724 (2006).

⁵⁶ S/2007/381, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

⁵⁷ S/2007/446.

c) continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient les mesures mises en œuvre par les États Membres et présenter ces informations au Comité;

e) continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts et sur les rapports précédents du Groupe de contrôle;

f) collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises;

g) aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

**Décision du 20 août 2007 (5732^e séance) :
résolution 1772 (2007)**

À sa 5732^e séance, le 20 août 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 25 juin 2007⁵⁸. Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Congo) a appelé l'attention sur une lettre du représentant du Ghana datée du 18 juillet 2007⁵⁹ et une lettre du Secrétaire général datée du 13 août 2007⁶⁰.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1772 (2007), par laquelle le Conseil,

⁵⁸ S/2007/381.

⁵⁹ S/2007/444 transmettant un communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 18 juillet 2007.

⁶⁰ S/2007/499, transmettant une lettre du Président de la Commission de l'Union africaine concernant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et l'appui de l'Organisation à l'AMISOM.

⁶¹ S/2007/501.

agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui serait habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat ci-après :

a) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus évoqué aux paragraphes 1 à 5 de la résolution;

b) Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin de permettre à celles-ci d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs;

c) Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et, en particulier, au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive;

d) Concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel;

A exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin d'aider à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie; a décidé que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus en informeraient le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas.

**Décision du 19 décembre 2007 (5812^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5805^e séance, le 17 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne)⁶², de la Norvège et de la Somalie.

Le Représentant spécial a informé le Conseil que le conflit en Somalie continuait de menacer la paix et la sécurité et exigeait une solution définitive et durable. Il a expliqué qu'il voyait trois approches possibles à l'intervention internationale en Somalie : maintenir le

⁶² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, la Serbie, et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

statu quo; se retirer complètement du pays, ce qui reviendrait à accepter l'incapacité de la communauté internationale à protéger la population ou à instaurer une paix durable; ou agir immédiatement et efficacement aux niveaux politique et sécuritaire. S'agissant de la première option, il a noté que l'« attitude attentiste » de la communauté internationale ne permettrait pas de réaliser des progrès sérieux vers une paix durable et entraînerait probablement un débordement de la violence dans les régions voisines. Si la deuxième option pouvait sembler une solution facile, il a souligné que la décision d'intervenir dans des situations de conflit tout en ignorant d'autres de même gravité aurait une incidence de portée considérable, notamment auprès de l'opinion publique. S'agissant de la troisième option, il a indiqué que la crise somalienne était un problème international, et que l'ONU devait lancer une action diplomatique pour mobiliser un consensus qui visait à stabiliser le pays. Ainsi, sur le front politique, le Gouvernement devait aider par la prise de mesures concrètes visant à unir et à renforcer ses propres rangs, ainsi que ses relations avec l'opposition. Il a préconisé que les discussions entre le Gouvernement fédéral de transition et l'opposition, ainsi qu'avec les membres du milieu des affaires et de la diaspora somalienne, aient lieu à peu de distance de la Somalie. Il a souligné que l'action politique et l'action en matière de sécurité devaient être menées de front et, à cet égard, a appelé au renforcement de l'AMISOM. Il s'est dit convaincu que l'Arabie saoudite, ainsi qu'un ou deux membres de l'OTAN, pourraient apporter leur appui avec une nouvelle intervention destinée à renforcer l'AMISOM. Avec l'appui du Secrétaire général, il a indiqué qu'il comptait poursuivre sur cette voie pour arriver au plus vite à la paix. En conclusion, le Représentant spécial a affirmé que si la violence continuait de sévir à l'intérieur du pays dans l'indifférence extérieure, les conséquences seraient catastrophiques pour la paix régionale, pour l'image et la réputation de l'ONU et, surtout, pour les civils somaliens eux-mêmes⁶³.

Le représentant de la Somalie a indiqué que sa délégation approuvait de tout cœur la troisième option présentée par le Secrétaire général et a suggéré que le Conseil prenne les trois mesures suivantes : mettre en œuvre les mesures qui avaient déjà été convenues, comme le déploiement de l'AMISOM; trouver une formule acceptable pour faire rapidement avancer les

⁶³ S/PV.5805, pp. 2-4.

choses en Somalie, au plan politique et sécuritaire; et insister sur la nécessité d'une aide humanitaire⁶⁴.

Les représentants de l'Afrique du Sud et de la France ont estimé que ni le statu quo ni le retrait n'étaient des options viables, et ont dit espérer que le Conseil examinerait sérieusement la troisième option présentée par le Représentant spécial⁶⁵. Le représentant du Panama a affirmé que l'inaction risquait de porter préjudice à la crédibilité du Conseil⁶⁶. Le représentant de l'Italie a estimé qu'une approche globale de la crise somalienne, couvrant les aspects politiques, sécuritaires et humanitaires était la seule voie possible⁶⁷. Plusieurs intervenants ont appelé au renforcement de l'UNPOS⁶⁸.

Plusieurs représentants ont salué le rôle de l'AMISOM et invité instamment la communauté internationale à accroître son appui financier et logistique à la force. Nombre d'entre eux ont également exhorté les pays africains fournisseurs de contingents à déployer sans délai les troupes promises. Les représentants de la Chine, de l'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie ont estimé que l'ONU pourrait, à terme, remplacer l'AMISOM⁶⁹. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'une planification des interventions d'urgence pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie⁷⁰. Tout en estimant que le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies restait un objectif primordial, le représentant de l'Italie a fait part de son soutien au renforcement de l'AMISOM⁷¹. Plusieurs orateurs ont soutenu la proposition d'une mission d'évaluation technique en Somalie⁷².

Le représentant de la Belgique, toutefois, ne pensait pas qu'il était possible de déployer une force de

⁶⁴ Ibid., pp. 4-5.

⁶⁵ Ibid., p. 7 (Afrique du Sud); et pp. 11-12 (France).

⁶⁶ Ibid., p. 12.

⁶⁷ Ibid., p. 17.

⁶⁸ Ibid., pp. 5-6 (Chine); p. 10 (Belgique); p. 16 (Qatar); p. 17 (Congo); et pp. 18-19 (Italie).

⁶⁹ Ibid., p. 5 (Chine); p. 7 (Afrique du Sud); et pp. 13-14 (Fédération de Russie).

⁷⁰ Ibid., p. 5 (Chine); p. 7 (Afrique du Sud); p. 8 (Indonésie); p. 11 (Ghana); p. 15 (États-Unis); p. 19 (Italie); et pp. 19-20 (Portugal, au nom de l'Union européenne).

⁷¹ Ibid., p. 17.

⁷² Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); pp. 11-12 (France); pp. 12-13 (Panama); p. 15 (États-Unis); et p. 18 (Italie).

maintien de la paix des Nations Unies dans les circonstances du moment⁷³. Les représentants du Panama et du Congo ont émis le même avis et ont affirmé que le Conseil devrait envisager soit une force multinationale soit une opération de maintien de la paix⁷⁴.

Une majorité d'intervenants a fait part de ses préoccupations face à la détérioration de la situation humanitaire et a exhorté toutes les parties à coopérer avec les agences humanitaires et à faciliter leur accès. Faisant référence aux violations de l'embargo sur les armes, plusieurs représentants ont appelé l'ensemble des États, en particulier ceux de la région, à respecter l'embargo sur les armes⁷⁵.

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par la multiplication des actes de piraterie dans les eaux somaliennes et ont salué l'initiative française de lutte contre ce fléau. Le représentant de la France a indiqué que son pays continuait à fournir une protection militaire contre la piraterie et espérait pouvoir prolonger cet appui au-delà du 16 janvier 2008⁷⁶. Le représentant des États-Unis, pendant ce temps, a fait part de son appui à une résolution afin d'aborder le problème de la piraterie⁷⁷.

À la 5812^e séance, le 19 décembre 2007, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de l'exposé qu'avait fait le 17 décembre le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie;

A réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie;

S'est félicité de la nomination du nouveau Premier Ministre somalien;

S'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, aggravée par l'insécurité qui régnait dans le pays, et a souligné à nouveau la nécessité de renforcer les efforts en faveur de l'assistance humanitaire à la Somalie;

A exigé de toutes les parties en Somalie qu'elles garantissent à l'ensemble de l'assistance humanitaire un accès sans entrave aux populations vulnérables;

A réaffirmé son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), a demandé aux parties somaliennes de coopérer pleinement avec elle, a exhorté une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, de personnel, de matériel et de services nécessaires au déploiement complet de l'AMISOM, et a prié à nouveau le Secrétaire général de se concerter avec la Commission de l'Union africaine au sujet de l'appui supplémentaire qui pourrait être fourni à la Mission.

A demandé aussi une nouvelle fois au Secrétaire général de continuer à développer les plans conditionnels existants en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM.

⁷³ Ibid., p. 9.

⁷⁴ Ibid., p. 13 (Panama); et p. 17 (Congo).

⁷⁵ Ibid., p. 9 (Slovaquie); pp. 10-11 (Ghana); p. 13 (Fédération de Russie); et p. 17 (Congo).

⁷⁶ Ibid., p. 11.

⁷⁷ Ibid., p. 14.

⁷⁸ S/PRST/2007/49.